



ARRETE INTERPREFECTORAL

relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence Alpes Côte d'Azur et dans le département du Gard

**Le Préfet de Zone Sud,
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône**
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment son livre II;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.311-1, L.318-1, R.323-6 et R.323-26 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 et le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003;

Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

Vu le décret n° 98-704 du 17 août 1998 pris pour l'application des dispositions de l'article L. 8-A du code de la route relatives à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone;

Vu l'arrêté interministériel du 10 février 1958 portant réglementation de la voltige aérienne pour les aéronefs civils ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1981 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques couvrant la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu les arrêtés ministériels du 3 avril 2003, du 4 octobre 2003 et du 22 avril 2003 portant agrément des associations de surveillance de la qualité de l'air de la région Provence Alpes Côte d'Azur et de la région Languedoc-Roussillon;

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement;

Les conseils départementaux d'hygiène des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entendus ;

Considérant les risques pour la santé publique liés à la pollution photochimique constatée en région Provence Alpes Côte d'Azur et dans le département du Gard;

Considérant le nombre particulièrement élevé d'épisodes de pollution photochimique observés en région Provence Alpes Côte d'Azur et dans le département du Gard ces dernières années, et la nécessité d'y répondre par des mesures d'urgence appropriées ;

Considérant qu'en Provence Alpes Côte d'Azur et dans le Gard, l'arrêté est pris par l'ensemble des préfets de département et par le préfet de Zone Sud ;

Sur proposition de mesdames et messieurs les secrétaires généraux, les directeurs de cabinet des Préfectures des Bouches du Rhône, du Gard, du Var, du Vaucluse, des Alpes Maritimes, des Alpes de Haute Provence, et des Hautes Alpes, du secrétaire général pour les affaires régionales et des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, des directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, de Provence Alpes Côte d'Azur et de Languedoc-Roussillon, et des directeurs départementaux de l'équipement des Bouches du Rhône, du Gard, du Var, du Vaucluse, des Alpes Maritimes, des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes;

ARRETEMENT

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : polluant visé

La substance polluante visée par le présent arrêté est l'ozone.

Article 2 : définition des procédures d'information et d'alerte du public

La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif d'information et de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique à l'ozone comportant deux niveaux.

Le premier niveau, dénommé procédure départementale d'information - recommandation du public, décliné dans le titre II du présent arrêté, recouvre des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée, et des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée. L'information - recommandation est mise en œuvre sur constat du dépassement du seuil d'information - recommandation fixé à 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire.

Le second niveau, dénommé procédure interdépartementale d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence, décliné dans le titre III du présent arrêté, recouvre, outre les actions déjà préconisées au premier niveau, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules terrestres à moteur, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles. Ces mesures d'urgence sont mises en œuvre sur la base du dépassement ou du risque de dépassement des seuils d'alerte de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire sur trois heures consécutives, de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire sur trois heures consécutives, et de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire.

Article 3 : Modalités d'information générale du grand public sur la qualité de l'air

Les données sur la qualité de l'air sont disponibles pour le grand public sur le serveur télématique 36-15 AIRSANTE et sur les sites Internet suivants :

- <http://www.spppi-paca.org> ;
- <http://www.paca.driv.gouv.fr> ;
- <http://www.airmaraix.com> ;
- <http://www.airfobep.org> ;
- <http://www.atmo-qualitair.net> ;
- <http://www.air-lr.org>.

TITRE II
PROCEDURE DEPARTEMENTALE
D'INFORMATION - RECOMMANDATION DU PUBLIC

Article 4 : seuil de déclenchement de la procédure départementale d'information - recommandation du public

La procédure départementale d'information - recommandation du public est engagée sur la base du dépassement du seuil d'information - recommandation de 180 µg/m³ en moyenne horaire dans un département de la région Provence Alpes Côte d'Azur ou dans le département du Gard, conformément à l'annexe sur l'organisation du dispositif ozone. Les recommandations sont applicables dans le département où le dépassement est constaté.

Article 5 : modalités d'information des organismes et services concernés par la procédure départementale d'information – recommandation du public

En cas de dépassement du seuil d'information - recommandation, les associations AIRMARAIX, AIRFOBEP, QUALITAIR et AIR LANGUEDOC-ROUSSILLON agréées par les arrêtés ministériels susvisés, chacune en ce qui les concerne, pour l'ensemble de la région Provence Alpes Côte d'Azur et dans le département du Gard, informent immédiatement, par message, des organismes et services relais de l'information pour le public.

L'association localement compétente informe le public de l'ensemble des données mises à sa disposition via un service télématique (Internet). Elle organise ensuite, par délégation des Préfets, la transmission de l'information réglementaire, dans le cadre de la procédure d'information - recommandation, dans les meilleurs délais techniquement possibles au moyen d'équipements télématiques.

Ces messages sont adressés prioritairement aux destinataires suivants :

- Les services déconcentrés de l'Etat concernés,
- Les collectivités territoriales,
- Au moins deux journaux quotidiens locaux et deux stations de radio et de télévision,
- Les services publics de secours ou de soins concernés,
- Et de manière générale, les personnes ou organismes concernés par l'information, à titre de relais de celle-ci pour le public, ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions.

Le contenu et la forme des messages communiqués, la liste des destinataires sont définis par l'Etat.

Les prévisions sont réalisées à partir d'outils et de modèles d'évaluation développés par les associations susnommées en lien avec la plate-forme nationale « PREVAIR » développée par le laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air, et l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) sous l'égide du Ministère chargé de l'environnement.

L'information comprend :

- La nature de la substance concernée ;
- La valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- La valeur maximale de concentration atteinte en moyenne horaire ;
- La date, l'heure et le lieu du dépassement ainsi que la raison du dépassement quant celle-ci est connue ;
- Des prévisions concernant l'évolution des concentrations (améliorations, stabilisations, ou aggravations) ;
- L'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- Des recommandations sanitaires;
- Des recommandations concernant des sources fixes et mobiles concourant à l'augmentation de la concentration de la substance polluante concernée, lorsque c'est pertinent ;

Article 6 : recommandations sanitaires

Lorsque le dépassement du seuil d'information - recommandation est constaté par les associations visées à l'article 5 du présent arrêté, ces dernières diffusent, pour les départements concernés, sous forme d'une télécopie à l'attention des destinataires mentionnés à l'article 5, les recommandations sanitaires, destinées à l'ensemble de la population et plus particulièrement aux personnes sensibles (enfants, personnes âgées, personnes asthmatiques ou allergiques et personnes souffrant de problèmes respiratoires ou cardiovasculaires):

- 1) éviter les activités sportives intenses,
- 2) limiter l'exposition aux produits irritants (tabac, solvants, peintures,...),

- 3) suivre strictement les traitements médicaux et, en cas de fortes gênes respiratoires, ne pas hésiter à contacter un médecin.

En cas de constat de dépassement d'un des seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence, les associations susvisées sont chargées de diffuser, dans les mêmes conditions que précédemment, les recommandations sanitaires renforcées, conformément à l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 susvisé.

Les recommandations suivantes sont celles établies par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence Alpes Côte d'Azur :

- 1) éviter les activités sportives intenses,
- 2) éviter les activités extérieures non indispensables,
- 3) limiter l'exposition aux produits irritants (tabac, solvants, peintures,...),
- 4) suivre strictement les traitements médicaux et, en cas de fortes gênes respiratoires, ne pas hésiter à contacter un médecin,
- 5) pour les enfants de moins de 15 ans, reporter toute compétition sportive,
- 6) pour les personnes de plus de 15 ans, reporter les compétitions sportives prévues à l'extérieur.

Article 7 : recommandations afférentes aux sources fixes de pollution

Lorsque le dépassement du seuil d'information - recommandation est constaté par les associations visées à l'article 5 du présent arrêté, ces dernières diffusent, pour les départements concernés, sous forme d'une télécopie à l'attention des destinataires mentionnés à l'article 5, les recommandations suivantes :

- 1) recommandation de limiter tous travaux de peinture en extérieur dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et de vernis décoratifs ou de produits de retouche automobile à base de solvants,
- 2) recommandation de réduire les émissions industrielles par un report des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils.

Article 8 : recommandations afférentes aux sources mobiles de pollution

Lorsque le dépassement du seuil de recommandation et d'information est constaté par les associations visées à l'article 5 du présent arrêté, ces dernières diffusent, pour les départements concernés, sous forme d'une télécopie à l'attention des destinataires mentionnés à l'article 5, les recommandations suivantes :

- 1) recommandation de limiter l'usage des véhicules et autres engins terrestres à moteur non propulsés par l'énergie électrique,
- 2) recommandation sur toutes les voiries du département, de réduire la vitesse de 30 km/heure, sans descendre en deçà des 70 km/h,
- 3) recommandation d'utiliser préférentiellement les réseaux de transport en commun,
- 4) recommandation de privilégier la pratique du covoiturage.

TITRE III
**PROCEDURE INTERDEPARTEMENTALE
D'ALERTE POUR LA MISE EN OEUVRE PROGRESSIVE DES MESURES
D'URGENCE**

Article 9 : modalités techniques du déclenchement de la procédure interdépartementale d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence

La procédure interdépartementale d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence est engagée sur la base du dépassement, ou du risque de dépassement, des seuils d'alerte de 240 µg/m³ en moyenne horaire sur trois heures, de 300 µg/m³ en moyenne horaire sur trois heures, et de 360 µg/m³ en moyenne horaire, dans un département de la région Provence Alpes Côte d'Azur ou dans le département du Gard, conformément à l'annexe sur l'organisation du dispositif ozone.

Article 10 : niveaux des mesures d'urgence

En application du décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003, les mesures d'urgence sur la région Provence Alpes Côte d'Azur et dans le département du Gard sont cumulatives, selon les niveaux suivants :

Niveau 1 :	<i>Risque de dépassement du seuil de 240 µg/m³/h sur 3 heures</i>
Niveau 1 renforcé :	<i>Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 µg/m³/h sur 3 heures</i>
Niveau 2 :	<i>Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 µg/m³/h sur 3 heures</i>
Niveau 3 :	<i>Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 µg/m³/h</i>

Le préfet du département concerné, informe les maires des communes concernées du début et de la durée de la mise en application des actions et mesures d'urgence, lorsque les mesures prévues aux articles suivants sont mises en œuvre.

Article 11 : zones de déclenchement des mesures d'urgence

Sept zones recouvrant un ou plusieurs des six départements de la région Provence Alpes Côte d'Azur et le département du Gard sont définies de la manière suivante ::

Si les conditions de déclenchements sont réunies dans le département :	Les mesures d'urgence sont mises en œuvre dans le ou les départements suivants :
Des Bouches-du-Rhône	Bouches-du-Rhône
Du Var	Bouches-du-Rhône et Var
Du Vaucluse	Bouches-du-Rhône, Alpes de Haute – Provence, Gard et Vaucluse
Du Gard	Bouches-du-Rhône, Vaucluse et Gard
Des Alpes de Haute - Provence	Bouches-du-Rhône, Alpes de Haute - Provence et Vaucluse
Des Alpes-Maritimes	Alpes-Maritimes
Des Hautes-Alpes	Hautes-Alpes

Article 12 : information du corps préfectoral pour le déclenchement des mesures d'urgence

Les associations visées dans l'article 5 du présent arrêté sont chargées d'alerter sans délai et au plus tard à 16 heures 40 le préfet de zone sud via l'état major de zone sud, ainsi que les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, du constat ou du risque de dépassement des seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence.

Le préfet de zone sud décide alors du niveau des mesures d'urgence sur les départements impactés de la zone définie à l'article 11. Il alerte les préfets de département concernés, ainsi que les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Les préfets de départements concernés mettent ensuite en œuvre les mesures d'urgence dans leur département et en informent les médias et les collectivités territoriales.

Au cours des vingt-quatre heures suivant l'information du corps préfectoral, en cas d'aggravation de la situation, les associations visées dans l'article 5 du présent arrêté, tiennent régulièrement informés le préfet de zone et les préfets de département concernés de l'évolution de la pointe de pollution.

Article 13 : période d'application des mesures d'urgence

Les mesures d'urgence, sauf mention dans un arrêté préfectoral spécifique, sont applicables le lendemain de six heures à vingt et une heures.

Article 14 : mesures d'urgence applicables lorsque le niveau 1 est atteint

Ces mesures s'appliquent dans les zones définies à l'article 11.

14.1 mesures applicables aux sources fixes

- Les industriels, visés dans des arrêtés préfectoraux spécifiques instaurant des mesures d'urgence ozone, mettent en place les actions de réduction des émissions polluantes prévues dans lesdits arrêtés, dans le respect prioritaire de la sécurité des sites industriels.

14.2 mesures applicables aux sources mobiles

- Sur toutes les voies de circulation du département, les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R.413-2 du code de la route sont réduites de 30 kilomètres par heure, sans que les vitesses maximales réduites ne soient inférieures à 70 kilomètres par heure;
- Les panneaux électroniques autoroutiers et routiers d'informations à messages variables, les panneaux électroniques des agglomérations préviennent les usagers ; priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière.

Article 15 : mesures applicables lorsque le niveau 1 renforcé est atteint

Ces mesures s'appliquent dans les zones définies à l'article 11. Conformément à l'article 10, les mesures visées à l'article 14 se cumulent avec les mesures suivantes.

15.1 mesures applicables aux sources fixes

- Les industriels, visés dans des arrêtés préfectoraux spécifiques instaurant des mesures d'urgence ozone, mettent en place les actions de réduction des émissions polluantes prévues dans lesdits arrêtés, dans le respect prioritaire de la sécurité des sites industriels.
- Le chargement et le déchargement de produits émettant des composés organiques volatils (COV) est interdit, sauf en ce qui concerne les déchargements effectués dans des bacs à toits flottants et les chargements à partir d'installations équipées de système de récupération de vapeur (VRU). Cette mesure ne s'applique pas à l'approvisionnement des véhicules terrestres à moteur dans les stations services, ni à l'approvisionnement des aéronefs sur les sites aéroportuaires.
- Les opérations de chargement des navires effectuées dans l'enceinte du Port Autonome de Marseille, à l'origine d'émissions de composés organiques volatils (COV) sont reportées, ou en cas d'impossibilité, font l'objet de dispositions particulières décrites dans les arrêtés préfectoraux spécifiques des industriels chargeurs. Par dérogation, seules les opérations portant sur des produits ayant, au sens de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 susvisé, une tension de vapeur inférieure à 27,6 kilo pascals, sont autorisées.

15.2 mesures applicables au public et aux collectivités territoriales

- Interdiction de tous travaux de peinture en extérieur dès lors que les peintures, vernis décoratifs ou produits de retouche automobile sont à base de solvants,
- Interdiction de tous travaux d'entretien extérieur, jardinage notamment, dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques.

Par dérogation, ces mesures d'interdiction ne s'appliquent pas :

- aux travaux menés par des entreprises inscrites, à ce titre, au registre du commerce et des sociétés,
- aux travaux revêtant un caractère d'urgence et de sécurité publique.

Article 16 : mesures applicables lorsque le niveau 2 est atteint

Ces mesures s'appliquent dans les zones définies à l'article 11. Conformément à l'article 10, les mesures visées aux articles 14 et 15 se cumulent avec les mesures suivantes :

16.1 mesures applicables aux sources fixes

- Les industriels, visés dans des arrêtés préfectoraux spécifiques instaurant des mesures d'urgence ozone, mettent en place les actions de réduction des émissions polluantes prévues dans lesdits arrêtés, dans le respect prioritaire de la sécurité des sites industriels.

16.2 mesures applicables aux sources mobiles

- Interdiction des compétitions de sports mécaniques sur terre, sur mer et dans l'espace aérien civil ;
- La traversée des agglomérations, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dès lors qu'il existe un itinéraire de

contournement de l'agglomération, et quand bien même cet itinéraire conduirait à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l'acquiescement d'un péage.

16.3 mesures à destination des entreprises

En sus des dispositions de l'article 15.2, conformément au principe de cumul mentionné à l'article 10, ces mesures sont applicables aux entreprises, collectivités territoriales et au public, sauf pour des travaux revêtant un caractère d'urgence et de sécurité publique :

- Interdiction de tous travaux de peinture en extérieur dès lors que les peintures, vernis décoratifs ou produits de retouche automobile sont à base de solvants,
- Interdiction de tous travaux d'entretien extérieur, jardinage notamment, dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques.

Article 17 : mesures applicables lorsque le niveau 3 est atteint

Ces mesures s'appliquent dans les zones définies à l'article 11. Conformément à l'article 10, les mesures visées aux articles 14, 15 et 16 se cumulent aux mesures suivantes :

17.1 mesures applicables aux sources fixes

- Les industriels, visés dans des arrêtés préfectoraux spécifiques instaurant des mesures d'urgence ozone, mettent en place les actions de réduction des émissions polluantes prévues dans lesdits arrêtés, dans le respect prioritaire de la sécurité des sites industriels.

17.2 mesures d'interdiction de circulation de certaines catégories de véhicules

Ces mesures pourront faire l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques complémentaires par département.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution au Recueil des actes administratifs.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux.

Les préfets des départements susvisés notifient par arrêté, aux responsables des émissions de sources fixes, les actions et prescriptions appropriées de réduction des émissions polluantes, dans le respect prioritaire de la sécurité des sites industriels.

Mesdames et messieurs les présidents des Conseils régionaux de Provence Alpes Côte d'Azur et de Languedoc-Roussillon, les présidents des Conseils généraux, les maires, les recteurs des académies d'Aix-Marseille, de Nice et de Montpellier, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, les secrétaires généraux, les sous-préfets d'arrondissement, le secrétaire général pour les affaires régionales, les directeurs de cabinet, les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales de Provence Alpes Côte d'Azur et de Languedoc-Roussillon, le directeur de l'aviation civile du sud-est, les directeurs du centre régional d'informations et de coordinations routières, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les chefs des services de police et de la gendarmerie, les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports, les préfetures des Bouches du Rhône, du Gard, du Vaucluse, du Var, des Alpes Maritimes, des Hautes Alpes, des Alpes de Haute Provence, les présidents des associations visées à l'article 5, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures des sept départements concernés.

Marseille, le 3 juin 2004

**Le Préfet de Zone Sud,
Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Le Préfet des Hautes-Alpes

Jacques MILLON

Patrick STRZODA

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet du Gard

Pierre BREUIL

Jean-Pierre HUGUES

Le Préfet du Var

Le Préfet du Vaucluse

Pierre DARTOUT

Paul GIROT DE LANGLADE

ANNEXE TECHNIQUE

Organisation du dispositif ozone pour l'été 2004

La présente annexe a pour but de préciser les modalités de mise en œuvre de l'information du public et des services de l'Etat par les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA) dans le cadre de la pollution à l'ozone et des déclenchements afférents de mesures d'urgence dans la région PACA et dans le département du Gard.

1) Conditions de déclenchement des constats de dépassement

Pour tout constat de dépassement des seuils d'information - recommandation ou d'alerte (moyenne horaire à heure fixe), le mode de déclenchement est le suivant.

Bouches-du-Rhône :

- 1) Déclenchement sur constat de dépassement du seuil sur un capteur situé dans le département.

Alpes - Maritimes, Alpes de Haute - Provence, Hautes - Alpes, Gard, Var et Vaucluse :

- 1) Déclenchement sur constat du dépassement du seuil sur au moins deux capteurs du département à moins de trois heures d'intervalle.
- 2) Déclenchement sur constat du dépassement du seuil sur au moins un capteur du département et sur un second capteur, à moins de trois heures d'intervalle, non départemental mais situé dans un périmètre considéré comme représentatif des phénomènes de pollution du département considéré.

Le tableau suivant indique pour chacun des départements les capteurs utilisés.

Déclenchement dans le département	Capteurs du périmètre représentatif
Bouches-du-Rhône	Bouches-du-Rhône
Alpes-Maritimes	Alpes-Maritimes
Hautes-Alpes	Hautes-Alpes
Alpes de Haute - Provence	Alpes de Haute - Provence, Cadarache (13), Apt (84)
Gard	Gard
Var	Var et la Ciotat (13)
Vaucluse	Vaucluse, Saze (30), Saint Rémy de Provence (13), Cadarache (13) et Manosque (04)

2) Définition du zonage des mises en œuvre des mesures d'urgence

Les zones de mise en œuvre des mesures d'urgence correspondent aux départements. Toutefois, l'origine de ces déclenchements peut être départementale ou inter départementale (voir tableau ci-dessous).

Les conditions de déclenchement sont définies au chapitre précédent.

Si les conditions de déclenchements sont réunies dans le département :	Les mesures d'urgence sont mises en œuvre dans le ou les départements suivants :
Des Bouches-du-Rhône	Bouches-du-Rhône
Du Var	Bouches-du-Rhône et Var
Du Vaucluse	Bouches-du-Rhône, Alpes de Haute – Provence, Vaucluse et Gard
Du Gard	Bouches-du-Rhône, Gard et Vaucluse
Des Alpes de Haute - Provence	Bouches-du-Rhône, Alpes de Haute - Provence et Vaucluse

Des Alpes-Maritimes	Alpes-Maritimes
Des Hautes-Alpes	Hautes-Alpes

Dans chaque département, le niveau de mesures d'urgence appliqué est le niveau le plus pénalisant parmi les suivants :

- niveau de mesures d'urgence constaté ou prévu dans ce même département,
- niveau de mesures d'urgence découlant des conditions interdépartementales de déclenchement.

3) Niveaux et conditions de déclenchement des mesures d'urgence

Niveau 1 : Risque de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ sur 3h <i>Déclenchement: constat à J de 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 1 renforcé : Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ sur 3h <i>Déclenchement: constat à J de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ sur 3h <i>Déclenchement: constat à J de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ sur 3h ou prévision^(*) à J+1 de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ sur 3h</i>
Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ <i>Déclenchement: constat à J de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ou prévision^(*) à J+1 de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$</i>

(*) Ces prévisions ne seront pas actives pour l'été 2004

Grille de décision

Les conditions de déclenchements indiquées ci-dessus sont basées sur un constat de dépassement d'une concentration en ozone au jour J, associée à une prévision du dépassement du seuil 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ au jour J+1 (faible, modérée ou élevée), et à une prévision du dépassement du seuil de 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ au jour J+2 (faible ou élevée) (si techniquement disponible). Le tableau ci-dessous récapitule, pour chacun des niveaux de mesures d'urgence, ces associations de constat de concentration d'ozone dans l'air et de prévision de dépassement de seuil :

Les mesures d'urgence sont mises en œuvre lorsque les conditions suivantes sont remplies :

Constat jour J	Prévision jour J+1	Prévision jour J+2
Niveau 1		
180 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$	Elevée	Elevée
180 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$	Modérée	Elevée
Niveau 1 renforcé		
240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$	Elevée	
240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$	Modérée	Elevée
Niveau 2		
300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ sur 3h	Elevée	
300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ sur 3h	Modérée	Elevée
Niveau 3		
360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$	Elevée	
360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$	Modérée	Elevée

Les AASQA devront veiller à unifier leurs modalités de prévision des niveaux de pollution afin d'homogénéiser leur expertise. Pour cela, les constats et prévisions quotidiennes à l'origine ou non du déclenchement des mesures d'urgence devront être justifiées par les AASQA, au sein d'une grille de décision qui sera transmise à la DRIRE, ou aux Préfectures qui en feront la demande. Cette grille de décision devra être basée sur des critères rationnels facilement explicables. Elle devra notamment permettre à l'Etat et à ses services de justifier en toute objectivité les mesures d'urgence qui auront été mises en place.

4) Information du corps préfectoral

A partir de la grille de décision de mise en œuvre des mesures d'urgence, les AASQA transmettent à l'AASQA de permanence les éléments concernant leur département de compétence. L'AASQA de permanence informe le Préfet de Zone Sud, via l'état-major de zone sud, des niveaux de mise en œuvre des mesures d'urgence atteint et des départements concernés. Cette information est transmise une fois par jour au plus tard à 16h40 (*Fax mesures d'urgences au préfet de zone*). L'AASQA de permanence est tenue de vérifier que cette information a bien été reçue par l'état-major de zone sud.

Le Préfet de Zone de défense sud informe les préfetures (SIRACED-PC, SID-PC) du déclenchement des mesures d'urgence pour leur département.

Les Préfets informent alors les services de l'Etat, les industriels et les collectivités concernées des mesures d'urgence à mettre en œuvre (*Fax déclenchement mesures d'urgence* et/ou communiqués de presse), et communiquent ces mesures d'urgence au public via les médias. La forme et les moyens de diffusion de cette information sont définis par les différentes préfectures.

Cette information sur les mesures d'urgence se fait indépendamment de l'information réglementaire de la population déléguée par le Préfet aux AASQA.

Dans l'hypothèse où le pic de pollution évolue après l'information au préfet de zone de 16h40 et que celui-ci atteint un niveau supérieur de déclenchement de mesures d'urgence, les AASQA ne sont pas tenues d'envoyer au Préfet de Zone sud le *Fax mesures d'urgences au préfet de zone* avec la nouvelle valeur atteinte. Elles sont tenues par contre d'envoyer aux préfectures concernées un fax spécifique d'information sur le suivi de l'évolution du pic.

5) Information du public

La mise en œuvre de la procédure d'information du public est déléguée par le Préfet aux AASQA qui transmettent des fax préfectoraux d'information de la population aux relais d'information. Le contenu de ces fax ainsi que la liste des destinataires relais auront été au préalable validés par les services de l'Etat (DRIRE et DRASS/DDASS).

L'information du public comprend deux seuils :

▪ **Seuil d'information – recommandation :**

En cas de dépassement du seuil d'information – recommandation, un fax d'information-recommandation (*Fax IR*) est expédié aux relais. Ce fax comporte la prévision pour le lendemain.

▪ **Seuils d'alerte**

En cas de constat du dépassement d'un des seuils d'alerte, un fax d'information-recommandation renforcée (*Fax IRR*) est expédié aux relais après vérification de son contenu par le personnel d'astreinte dans les AASQA. Ce fax comporte la prévision pour le lendemain.

Au total, les relais d'information sont destinataires au maximum de deux fax par jour envoyés par les AASQA :

- un fax d'information – recommandation,
- un fax d'information – recommandation renforcée.